

Vol. 24, n° 2

***Statu quo* du régime des œuvres orphelines dans le monde arabe**

Souheir Nadde-Phlix*

1. Introduction	369
2. Dispositions normatives et pratiques traitant des œuvres orphelines dans certains pays arabes.	372
3. Solutions possibles d'un système d'exploitation des œuvres orphelines	376
4. Recommandations.	378
5. Conclusion	379

© Souheir Nadde-Phlix, 2012.

* Chercheure, Institut Max-Planck pour la Propriété intellectuelle et le Droit de la concurrence, Munich, Allemagne.

1. INTRODUCTION

La notion d'œuvres orphelines ne date pas d'aujourd'hui. Depuis des siècles, cette notion a été accordée à un poème arabe « Al-Yatima » ou « l'Orpheline » (connu aussi sous le nom de « Al-Quassida Al-Yatima » ou « le poème orphelin ») dont l'auteur est inconnu¹. Il a fallu attendre le XXI^e siècle pour que ce poème, qui est depuis des siècles dans le domaine public, donne son nom non seulement à toute œuvre dont l'auteur est inconnu, mais aussi à celles dont l'auteur ne peut pas être localisé².

1. Concernant « Al-Yatima », on raconte que dans la période de l'Arabie préislamique (connue en arabe sous le nom de *jahiliya* (« ignorance » ou « paganisme »), la fille d'un prince de Nejd (ou Najd) qui s'appelait « Daad » était une poète éloquente et une charmante princesse qui a décidé de n'épouser qu'un homme plus éloquent qu'elle. Un poète de Tihama, parmi beaucoup d'autres de diverses régions d'Arabie, a alors composé un poème (considéré jusqu'à nos jours l'un des plus beaux poèmes dans la littérature arabe en raison de son éloquence et de sa splendeur dans la description de la femme) dans lequel il décrivait la beauté de la princesse et il se rendit à Nejd pour demander sa main en mariage. Sur sa route vers Nejd, il rencontra un homme de l'Iraq et lui raconta son histoire. Ce dernier tua le poète de l'Orpheline après avoir appris le poème par cœur (à cette époque les Arabes étaient capables de mémoriser un poème après l'avoir entendu une seule fois) et il se rendit chez la princesse pour demander sa main en mariage. Celle-ci l'écouta après lui avoir demandé ses origines et elle ne tarda pas à découvrir qu'il n'était pas l'auteur du poème, car l'auteur original avait mentionné dans son poème qu'il était de Tihama. À la suite de cela, le voleur de l'Orpheline a été condamné à mort après avoir reconnu son crime.
2. Il n'existe pas encore une définition commune des « œuvres orphelines ». L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) les définit comme étant « des œuvres dont le titulaire des droits ne peut pas être déterminé ou localisé » : voir <http://www.wipo.int/copyright/fr/registration/registration_and_deposit_system_03_10.html>. La loi canadienne parle d'une œuvre publiée, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable : voir l'article 77 de la loi canadienne sur le droit d'auteur (pour plus d'information sur la question, voir aussi le site de la Commission du droit d'auteur du Canada disponible à l'adresse suivante : <<http://www.cb-cda.gc.ca/unlocatable-introuvables/brochure2-f.html>>). En France, la Commission spécialisée du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique relative aux œuvres orphelines a adopté la définition suivante : « l'œuvre est orpheline lorsqu'un ou plusieurs titulaires de droit d'auteur ou de droits voisins sur une œuvre protégée et divulguée ne peuvent être identifiés ou retrouvés malgré des recherches avérées et sérieuses » (le rapport et l'avis

De nos jours, les œuvres orphelines constituent une pierre d'achoppement pour beaucoup de projets de numérisation et de mise en ligne à grande échelle visant à permettre le plus large accès possible à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel³. Le problème réside dans le fait que ces œuvres sont présumées être encore protégées par le droit d'auteur⁴ et donc leur utilisation est sujette à une autorisation préalable du titulaire des droits qui est dans ce cas inconnu ou introuvable. En d'autres termes, tout usage ou exploitation d'une œuvre orpheline sans l'accord du titulaire des droits comporte le risque juridique de poursuite en contrefaçon si ce dernier se manifeste.

La question qui se pose est celle de savoir comment autoriser la numérisation de ces œuvres d'une manière adéquate et équitable, sans affaiblir la législation sur le droit d'auteur et tout en préservant les droits exclusifs des titulaires des droits⁵. Les solutions adoptées jusqu'à présent sont loin d'offrir un cadre juridique global qui tient compte de tous les problèmes posés et qui s'applique sur les différentes catégories d'objet protégé.

Les pays qui ont abordé le sujet de l'utilisation des œuvres orphelines n'ont pas tous réglé le problème de la même façon.

adopté de la Commission sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cspla.culture.gouv.fr/travauxcommissions.html>). Quant à l'Union européenne, l'article 2 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines considère une œuvre comme étant orpheline « si le titulaire des droits sur cette œuvre n'a pas été identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé à l'issue de la réalisation et de l'enregistrement d'une recherche diligente des titulaires de droits conformément à l'article 3 » : voir le projet de directive susmentionné disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0289:FIN:FR:PDF>).

3. Bibliothèque numérique européenne : les experts se penchent sur le droit d'auteur, Communiqué de presse IP/07/508, 18/04/2007 : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/508&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=fr>. La Commission lance une stratégie sur cinq ans pour dynamiser l'économie numérique, Communiqué de presse IP/05/643, 01/06/2005 : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/643&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=fr>. Voir aussi le projet de bibliothèque de Google : <http://books.google.fr/intl/fr/googlebooks/history.html>.
4. Pour les fins de cet article, nous utilisons le terme « droit d'auteur » pour désigner le droit d'auteur et les droits voisins et le terme « auteur » pour désigner la personne à l'origine du droit considéré, cette personne pouvant être, par exemple, un interprète.
5. Pour plus d'information sur ce sujet, voir LANG (Bernard), « L'exploitation des œuvres orphelines dans les secteurs de l'écrit et de l'image fixe », (INRIA, AFUL), 17 mars 2008 disponible à l'adresse suivante : <http://bat8.inria.fr/~lang/orphan/œuvres-orphelines-BLang.pdf>.

Le Canada, qui débat la question depuis les années 70, a été le premier pays à légiférer sur les œuvres orphelines en mettant en place un système de licences non exclusives délivrées par la Commission du droit d'auteur du Canada à condition que la personne demandant la licence démontre qu'elle a fait son possible pour trouver le titulaire du droit d'auteur, mais sans y parvenir⁶.

Le Japon a fait de même en accordant au Commissaire de l'Agence des Affaires culturelles l'autorité de délivrer une licence obligatoire pour l'exploitation d'une œuvre qui a déjà été rendue accessible au public à condition que le titulaire du droit d'auteur demeure inconnu ou introuvable malgré l'exercice d'une diligence raisonnable et après le versement d'une indemnité au nom du titulaire des droits⁷.

En Inde, la Commission du droit d'auteur a limité la délivrance d'une licence obligatoire aux cas de la publication ou de la traduction d'une œuvre indienne non publiée si l'auteur est décédé ou inconnu ou s'il ne peut être retrouvé, ou si le titulaire du droit d'auteur dans cette œuvre ne peut être atteint⁸.

Certains pays nordiques comme la Suède, la Finlande et le Danemark ont opté pour un système de licences collectives élargies suivant lequel les sociétés de gestion collectives accordent les licences nécessaires à l'utilisation d'une œuvre d'une manière déterminée, lorsqu'un accord a été conclu pour cette utilisation avec la société de gestion du domaine concerné. Par extension de cet accord collectif, l'utilisation d'œuvres, de même nature que celles sur lesquelles porte l'accord, est autorisée en dépit du fait que les auteurs de ces œuvres ne sont pas représentés par la société de gestion. Par conséquent, ces sociétés peuvent accorder une licence pour l'utilisation des œuvres orphelines⁹.

6. Voir le site de la Commission du droit d'auteur du Canada disponible à l'adresse suivante : <<http://www.cb-cda.gc.ca/unlocatable-introuvables/brochure2-f.html>>.

7. Art. 67 de la loi japonaise sur le droit d'auteur n° 48 de 1970 et ses amendements disponible à l'adresse suivante : <<http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=2650>>.

8. Art. 31A de la loi indienne sur le droit d'auteur n° 14 de 1957 et ses amendements disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=128100>.

9. Art. 26i de la loi suédoise sur le droit d'auteur (n° 729 de 1960), art. 26 de la loi finlandaise sur le droit d'auteur (n° 404 de 1961) et art. 50 de la loi du Danemark sur le droit d'auteur (n° 1404 de 2008), toutes disponibles à l'adresse suivante : <<http://www.wipo.int/wipolex/en/>>.

Quant à la loi suisse, celle-ci prévoit que les droits nécessaires à l'exploitation de phonogrammes ou de vidéogrammes orphelins ne peuvent être exercés que par une société de gestion agréée et dans la mesure où certaines conditions sont remplies¹⁰.

D'autres, tels que l'Union européenne et les États-Unis, sont sur la voie de l'adoption d'une législation dans le domaine des œuvres orphelines. Ainsi, le Parlement européen a proposé une Directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ayant pour objectif principal la création d'un cadre juridique garantissant un accès transfrontière licite en ligne aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques ou archives en ligne administrées par diverses institutions, dès lors que ces œuvres sont utilisées dans l'exercice de la mission d'intérêt public de ces institutions¹¹. Quant à la proposition de loi américaine, celle-ci repose sur la preuve de recherches faites de bonne foi, limitant ainsi les recours disponibles en cas d'utilisation d'une œuvre orpheline si la « recherche de bonne foi et raisonnablement minutieuse » du détenteur du droit d'auteur s'est avérée infructueuse¹².

Malgré les démarches prises dans certains pays pour régler la question d'œuvres orphelines, beaucoup de travail reste à faire afin de cerner le problème et de trouver des solutions appropriées et équitables à tous les cas qui se présentent. Ainsi, la question continue d'être débattue aux niveaux national et international, en espérant qu'un jour elle trouvera son chemin vers les pays arabes qui, jusqu'à présent, sont étrangers à la question.

Cet article vise à clarifier la situation des pays arabes vis-à-vis les œuvres orphelines et à préparer le terrain pour un débat dans ces pays sur la question.

2. DISPOSITIONS NORMATIVES ET PRATIQUES TRAITANT DES ŒUVRES ORPHELINES DANS CERTAINS PAYS ARABES

Les références sur les œuvres orphelines dans les pays arabes sont rares ou même inexistantes. Le document « orphelin » sur le

10. Art. 22b de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (1992) ; disponible à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/231_1/a22b.html>.

11. Voir la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, note 2, *supra*.

12. <<http://www.copyright.gov/orphan/>>.

sujet demeure les réponses de certains pays arabes au questionnaire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) relatif aux « systèmes d'enregistrement et de dépôt volontaires dans le cadre du droit d'auteur »¹³ (ci-après « le questionnaire de l'OMPI ») qui requiert, entre autres, des informations sur la façon dont les États membres traitent la question des œuvres orphelines. En particulier, trois questions ont été posées concernant i) les dispositions législatives ou réglementaires traitant expressément des « œuvres orphelines »¹⁴, ii) l'existence, au niveau de l'industrie nationale, de pratiques visant à déterminer ou à localiser le titulaire du droit d'auteur sur des œuvres orphelines¹⁵ et iii) le rôle de l'organisme chargé de l'enregistrement ou du dépôt du droit d'auteur dans la législation ou la pratique relative aux œuvres orphelines¹⁶.

Parmi les pays qui ont répondu à ces questions figurent l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, Oman, la Syrie et la Tunisie. Selon le résumé des réponses au questionnaire de l'OMPI¹⁷, la majorité des pays n'ont pas de législation traitant expressément des œuvres orphelines. Tel est le cas du Bahreïn, d'Oman, de la Syrie et de la Tunisie. Quant à l'Algérie et à l'Arabie saoudite ceux-ci ont, selon le document susmentionné, des dispositions normatives concernant les œuvres orphelines.

Cependant, une lecture des lois sur le droit d'auteur et les droits voisins de l'Algérie et de l'Arabie saoudite montre que ces deux

13. « Questionnaire de l'OMPI aux fins de l'enquête sur les systèmes d'enregistrement et de dépôt du droit d'auteur » disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/copyright/fr/registration/registration_and_deposit_system_03_10.html> (ci-après « le questionnaire de l'OMPI »).

14. Question 21 du questionnaire de l'OMPI : « Votre pays dispose-t-il de dispositions législatives ou réglementaires traitant expressément des « œuvres orphelines », c'est-à-dire des œuvres en ce qui concerne lesquelles le titulaire des droits ne peut pas être déterminé ou localisé (par exemple s'agissant d'une licence obligatoire ou d'une limitation de responsabilité) ? Veuillez brièvement indiquer les principaux éléments de ces dispositions ».

15. Question 22 du questionnaire de l'OMPI : « Indépendamment de la question de savoir si votre pays dispose d'une législation en la matière, existe-t-il au niveau de l'industrie dans votre pays des pratiques visant à déterminer ou localiser le titulaire du droit d'auteur sur des « œuvres orphelines » ? ».

16. Question 23 du questionnaire de l'OMPI : « L'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription joue-t-il un rôle particulier dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ou de la pratique relatives aux « œuvres orphelines » ? ».

17. Le résumé des réponses au questionnaire de l'OMPI est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/copyright/fr/registration/pdf/registration_summary_responses.pdf>.

pays ne jouissent pas d'un système qui régit l'utilisation des œuvres orphelines.

La question posée par l'OMPI mentionne aussi les licences obligatoires comme, par exemple, des dispositions traitant des œuvres orphelines, ce qui a été erronément interprété par certains pays.

La réponse de l'Algérie se rapporte plutôt aux limitations du droit de traduction et de production¹⁸ qui permet aux pays membres de la *Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques* (ci-après la Convention de Berne)¹⁹ et de son Annexe concernant les pays en développement de substituer le droit exclusif de reproduction et de traduction par un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente sous conditions bien précises²⁰.

Cette réponse n'est d'ailleurs que la reproduction de l'article 33 de la loi algérienne relative aux droits d'auteur et aux droits voisins qui stipule que :

Toute œuvre littéraire ou artistique, produite sous forme imprimée, radiophonique, audiovisuelle ou toute autre forme, destinée à l'enseignement scolaire ou universitaire, peut donner lieu à :

- une licence obligatoire de traduction non exclusive aux fins de publication en Algérie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle si elle n'a pas été traduite en langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Algérie un an après la première publication ;
- une licence obligatoire de reproduction non exclusive aux fins de publication, si elle n'a pas été publiée en Algérie à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, trois

18. Art. 33 de l'Ordonnance algérienne n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

19. *Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques* du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html#P113_19806>.

20. Voir les articles II à IV de l'Annexe de Berne concernant les pays en développement.

ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept ans après sa première publication, s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq ans après sa première publication pour toute autre œuvre.

La licence visée aux alinéas ci-dessus est délivrée par l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins, en conformité avec les conventions internationales dûment ratifiées.

Quant à la réponse de l'Arabie saoudite qui confirmait par un simple « oui » le contenu de la question 21 du questionnaire de l'OMPI, celle-ci se rapportait apparemment à l'existence de licence obligatoire en matière de droit d'auteur en général, et non pas à la protection des œuvres orphelines²¹.

De son côté, la Syrie a confondu, dans sa réponse, les œuvres orphelines avec les œuvres anonymes ou pseudonymes en précisant qu'il n'existe pas de loi spécifique sur les œuvres orphelines, mais que la loi sur le droit d'auteur fait référence à ses œuvres de façon générale en indiquant la période de protection à partir du moment où l'identité de l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme est révélée²².

D'autre part, le questionnaire de l'OMPI montre qu'il n'existe dans les six pays arabes susmentionnés aucune pratique au niveau de l'industrie visant à déterminer ou à localiser le titulaire du droit d'auteur sur des œuvres orphelines. Il est aussi mentionné qu'à l'exception de l'Algérie et de la Syrie, l'organisme chargé de l'enregistrement ou du dépôt du droit d'auteur n'a aucun rôle particulier dans la législation ou la pratique relative aux œuvres orphelines.

Les lois régissant le droit d'auteur dans d'autres pays arabes tels que l'Égypte, le Liban, le Maroc, la Jordanie, le Kuwait, le Qatar

21. Art. 16 de la loi saoudienne sur le droit d'auteur n° M/41 de 2003 et l'article 30 du règlement de mise en œuvre issue par la décision du ministre de la Culture et de l'Information n°1688/1 du 29 mai 2004 (10/04/1425H) et modifié par la décision n° 1640 du 22 juin 2005 (15/05/1426H).

22. Art. 23 de la loi syrienne sur le droit d'auteur n° 12/2001 qui stipule que : « L'œuvre anonyme ou pseudonyme publiée est protégée pour une durée de 50 ans à compter de la fin de l'année de la première publication légale de l'œuvre. Si le nom de l'auteur est divulgué ou si le pseudonyme utilisé ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur avant l'expiration de la période de 50 ans susmentionnée, les dispositions de l'article 22 de la présente loi s'appliquent. ». La traduction de l'arabe est effectuée par l'auteur de cet article.

et les Émirats Arabes Unis sont démunies de toute mention ou disposition concernant l'utilisation des œuvres orphelines²³.

Il est important de noter dans ce contexte que, jusqu'à la date de la rédaction de cet article, aucune initiative n'a été prise afin d'instaurer un système d'exploitation des œuvres orphelines dans les pays arabes à titre national ou régional, le sujet n'étant même pas discuté dans les forums arabes sur la propriété intellectuelle²⁴.

Malgré l'absence de dispositions législative, réglementaire ou pratique traitant de manière directe ou indirecte de l'exploitation ou de l'utilisation des œuvres orphelines dans les pays arabes, ces derniers ne tarderont pas à se mettre sur de bons rails pour rattraper leur retard sur les développements au niveau international de ce patrimoine culturel.

3. SOLUTIONS POSSIBLES D'UN SYSTÈME D'EXPLOITATION DES ŒUVRES ORPHELINES

Instaurer un système général et durable permettant l'utilisation des œuvres orphelines nécessite une infrastructure juridique homogène capable de couvrir le sujet de tous ses angles afin de préserver les droits des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins et d'éviter tout comportement abusif des utilisateurs de leurs œuvres.

Le résultat de plusieurs années de réflexion et de travail sur la question des œuvres orphelines n'est pas encore final. La question préoccupe encore plusieurs pays qui ne sont toujours pas convaincus par les solutions proposées. L'expérience occidentale en la matière propose une gamme de solutions qui varient entre le recours à un régime d'exception, l'adoption d'un système de gestion collective obligatoire, la délivrance par un organisme de l'État de licences obligatoires ou non exclusives, la limitation des recours ou l'adoption d'un système de licences collectives élargies²⁵. D'autres solutions ont été aussi proposées, notamment l'amélioration du domaine public à tra-

23. Pour plus d'information sur les lois sur le droit d'auteur et les droits voisins dans ces pays, voir l'Observatoire mondial de lutte contre la piraterie préparée par l'UNESCO disponible à l'adresse suivante : <http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=39067&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.

24. Information communiquée par Maha Bakhiet Zaki, ministre plénipotentiaire et Chef de l'Unité de la Propriété Intellectuelle au sein de la Ligue arabe (Cabinet du Secrétaire général).

25. Voir *supra*, notes 8 à 12.

vers une législation qui fera tomber dans le domaine public les œuvres orphelines qui, en principe, ne font plus l'objet d'une exploitation commerciale²⁶.

Les pays arabes ne s'étant pas encore penchés sur la question peuvent bénéficier du travail déjà fait pour explorer les solutions proposées et leur applicabilité dans chacun d'eux. Ils seront appelés dans un premier temps à identifier la solution adéquate pour leur système juridique et les pratiques existantes.

L'existence dans ces pays d'un système opérationnel de gestion collective facilitera toute démarche ultérieure vers l'adoption d'un système d'exploitation des œuvres orphelines basé sur la gestion collective obligatoire ou les licences collectives élargies. Les pays jouissant d'un tel système sont l'Algérie, le Liban, l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie.

D'autres pays arabes tels que l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Kuwait, Oman, le Qatar et la Syrie n'ont pas encore réglementé le domaine de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. L'absence de sociétés dans ce domaine limite le choix de ces pays qui ne pourront plus opter pour une solution qui inclut les sociétés de gestion collective comme facteur essentiel dans l'administration des œuvres orphelines. Quel que soit le choix de ces pays par rapport à l'exploitation des œuvres orphelines, la réglementation et la mise en place d'un système efficace de gestion collective sont de nos jours une condition préalable à la protection des auteurs et de leurs ayants droit, ainsi que des titulaires des droits voisins.

Par ailleurs, les pays qui ont déjà un système bien établi de licences obligatoires dans le domaine du droit d'auteur (telles les licences de traduction ou de reproduction d'une œuvre en application des articles II à IV de l'Annexe de la Convention de Berne concernant les pays en développement)²⁷ peuvent y inclure les œuvres orphelines pourvu que les conditions d'un système de licences obligatoires ou non exclusives de ces œuvres soient remplies. Les pays arabes qui appliquent un système de licences obligatoires sont l'Algérie²⁸, la

26. Actualités du Droit de l'information, n° 63, novembre 2005. D'après ce projet de loi, connu sous le nom de « Public Domain Enhancement » (loi pour l'amélioration du domaine public), pour pouvoir conserver leurs droits, les titulaires de droits devraient payer un dollar chaque année et pour chaque œuvre 50 ans après sa première publication aux États-Unis. Si cette taxe n'est pas payée pendant trois ans, l'œuvre tomberait irrémédiablement dans le domaine public.

27. Voir *supra*, note 20.

28. Art. 33 à 40 de la loi algérienne sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Jordanie²⁹, l'Égypte³⁰, le Qatar³¹, l'Arabie saoudite³² et les Émirats Arabes Unis^{33, 34}.

Ceci dit, et en attendant qu'une législation adéquate soit adoptée au niveau national ou régional, les pays arabes peuvent chacun appliquer sur les œuvres orphelines la règle des biens abandonnés selon sa législation concernée en vigueur.

4. RECOMMANDATIONS

Quel que soit le moyen qui sera adopté pour permettre l'utilisation des œuvres orphelines, celui-ci doit prendre en considération les résultats de recherches et les principes développés par les auteurs et les groupes d'experts aux niveaux européen et international³⁵, incluant les principes suivants :

- l'implication de toutes les parties concernées lors de l'élaboration de la loi ou du règlement régissant l'utilisation des œuvres orphelines ;
- la notion d'œuvres orphelines doit être clairement définie ;
- les critères d'une recherche approfondie doivent être clairs et précis ;

29. Art. 11 de la loi jordanienne sur le droit d'auteur.

30. Art. 170 de la loi égyptienne sur la protection des droits de la propriété intellectuelle.

31. Art. 27 de la loi du Qatar sur le droit d'auteur et les droits voisins.

32. Voir *supra*, note 21.

33. Art. 21 de la loi des Émirats Arabes Unis sur le droit d'auteur et les droits voisins.

34. Les lois arabes susmentionnées sont toutes disponibles à l'adresse suivante : <http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=39067&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.

35. Voir le Rapport de la Commission sur les œuvres orphelines du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique du 19 mars 2008, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.cspla.culture.gouv.fr/CONTENU/rapoeuvor08.pdf>>. Voir aussi LANG (Bernard), « L'exploitation des œuvres orphelines dans les secteurs de l'écrit et de l'image fixe », disponible à l'adresse suivante : <bat8.inria.fr/~Lang/orphan/œuvres-orphelines-BLang.pdf> et KLIMPEL (Paul), « Les œuvres orphelines : quelques réflexions au sujet des œuvres orphelines et de leurs familles d'accueil », 64^e Congrès de la Fédération internationale des archives du film, Paris, 04.2008 ; en ligne : <http://www.cnc-aff.fr/internet_cnc/Internet/Arempilir/Docs/Klimpel_fr.pdf>.

- la création d'une base de données des œuvres identifiées comme orphelines qui sera mise à la disposition du public pour consultation et pour collecte de toute information importante concernant ces œuvres ;
- toute utilisation d'une œuvre orpheline doit être accompagnée d'un paiement d'une somme raisonnable qui doit être versée à un organisme privé ou public afin de dédommager le détenteur du droit d'auteur au moment de l'utilisation et pour éviter tout conflit à ce sujet après son apparition. Ceci est aussi en faveur de l'utilisateur qui tiendra compte du prix de l'utilisation et décidera au bon moment s'il veut utiliser l'œuvre ou pas ;
- dans le cas où le titulaire du droit d'auteur n'apparaît pas après une « période raisonnable », l'argent payé à l'organisme susmentionné pourra être utilisé à des fins de préservation et de sauvegarde du patrimoine culturel. Une « période raisonnable » peut être celle appliquée pour la prescription du droit à la rémunération.

5. CONCLUSION

Autoriser l'exploitation des œuvres orphelines pose certainement un problème à beaucoup de titulaires du droit d'auteur car il s'agirait pour eux d'un empiètement injustifié sur leurs droits exclusifs. Mais comme dit Victor Hugo « Le principe est double, ne l'oublions pas. Le livre, comme livre, appartient à l'auteur, mais comme pensée, il appartient – le mot n'est pas trop vaste – au genre humain. Toutes les intelligences y ont droit. Si l'un des deux droits, le droit de l'écrivain et le droit de l'esprit humain, devait être sacrifié, ce serait, certes, le droit de l'écrivain, car l'intérêt public est notre préoccupation unique, et tous, je le déclare, doivent passer avant nous »³⁶.

En attendant que la question de l'utilisation des œuvres orphelines trouve son chemin vers les pays arabes, une numérisation du patrimoine culturel arabe et une identification des œuvres orphelines qui en ressortent nous paraissent une tâche essentielle afin que les nouvelles générations puissent en bénéficier et pour donner un sens à une législation sur les œuvres orphelines.

36. HUGO (Victor), Discours d'ouverture du Congrès littéraire international de 1878, (1878).

Dans le monde du « printemps arabe », le vent du changement affectera-t-il aussi les auteurs et leurs droits ? La réponse apparaîtra peut-être dans les prochains épisodes. Le film n'est pas terminé. À suivre ...